



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme communal (PLU) de Brive-la-Gaillarde (19)**

N° MRAe 2022DKNA31

dossier KPP-2021-12018

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de Brive La Gaillarde, reçue le 22 décembre 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Brive-la-Gaillarde ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 27 janvier 2022 ;

**Considérant** que la commune de Brive-la-Galliarde, comptant 47 349 habitants en 2018 sur 48,59 km<sup>2</sup>, souhaite apporter une première modification au plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 16 décembre 2011 ;

**Considérant** que les évolutions envisagées portent sur cinq modifications du règlement écrit et du document graphique visant à :

- supprimer cinq emplacements réservés inscrits au règlement du PLU (mise à jour par rapport à des travaux de voiries réalisés ou abandonnés) ;
- étendre à l'avenue Thiers l'interdiction de changement de destination des locaux commerciaux en rez-de-chaussée, inscrite à l'article 1 des zones UA et UB au règlement du PLU ;
- permettre sous conditions les extensions et annexes dans les zones agricoles A et Ap et naturelles N ;
- créer un sous-zonage Uft (permettant les logements de type caravanes ou habitations légères de loisirs) limité à la parcelle communale EV122, d'une superficie de 10 466 m<sup>2</sup>, au sein du zonage UF (à vocation d'activités économiques) pour permettre à la commune de remplir ses obligations vis-à-vis des familles sédentarisées ;
- adapter, en application de la loi ELAN, les obligations de réalisation de stationnements pour les porteurs de projets en allègement des dispositions prévues aux articles 12 « stationnement » des zones UA, UB, UC, UD, UE et AU ;

**Considérant** que les modifications envisagées pour les zones A, Ap et N s'appliquent, selon le dossier présenté, dans le cadre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme et qu'elles mettent en œuvre des principes validés par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et les services de l'État ; que le règlement précise les conditions d'implantation sur l'unité foncière, d'emprise au sol et de hauteur maximale des extensions et annexes afin d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel ou agricole de la zone ;

**Considérant** que, selon la notice de présentation, l'aménagement envisagé de la future zone UFt se ferait sur la partie nord-est de la parcelle EV 122, en dehors de la zone inondable, du périmètre du risque technologique et de la zone d'exposition au bruit de catégorie 1 générée par l'A20 ; que le futur règlement définit les conditions des futurs aménagements et leur insertion paysagère ; que ce choix ne génère pas de nouvelles conséquences environnementales par rapport au zonage actuel UF ;

**Considérant** que le futur PLU devra définir de nouvelles orientations d'aménagement et de programmation (OAP) permettant de délimiter clairement au sein du futur secteur Uft, la partie nord-est aménageable du reste de la parcelle occupée par une clairière et frange boisée ; que les outils de protection mis en œuvre pour prendre en compte ces éléments paysagers dans l'OAP seront également à traduire dans le plan de zonage pour leur assurer une meilleure protection ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Brive-la-Galliarde n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Brive-la-Galliarde (19) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO

*Voies et délais de recours*

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**